



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
AVRIL 2026
Partie I : du 1^{er} au 15 avril 2026

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes réglementaires. L'arrêté par lequel le ministre chargé de l'éducation fixe la liste des sections internationales et classes menant au baccalauréat français international dans les écoles, collèges et lycées présente un caractère réglementaire. [CE, 7 avril 2026, Commune de Courbevoie, n° 492492, B.](#)

Environnement. La réalisation de travaux, ouvrages et aménagements pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 ne constitue pas un unique projet d'aménagement ou d'équipement devant être soumis à la commission nationale du débat public. [CE, 3 avril 2026, SOLIDEO Alpes 2030 et autres, n° 512270, B.](#)

Environnement. Le bénéficiaire d'une autorisation environnementale qui envisage d'apporter des modifications notables à son projet doit les porter à la connaissance du préfet, qui en donne acte s'il considère qu'elles ne nécessitent ni le dépôt d'une nouvelle demande ni la fixation de prescriptions complémentaires ou l'adaptation de l'autorisation initialement délivrée. Le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet. [CE, 8 avril 2026, Association Berzoc'h vent debout et autres, n° 495603, B.](#)

Fiscalité. L'imposition du redevable légal d'une cotisation de taxe foncière, après dégrèvement de la personne imposée à tort sur sa réclamation, au-delà du délai de reprise prévu par l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, n'est possible que dans la limite du montant du dégrèvement prononcé. [CE, 3 avril 2026, Société Pâtisserie Pasquier Saint-Valery, n° 502179, B.](#)

Fiscalité. Un acte sous seing privé soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auquel est partie un contribuable est réputé avoir été fourni à l'administration par celui-ci et ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été obtenu de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du LPF. [CE, 8 avril 2026, M. A... et Mme C..., n° 504551, B.](#)

Fonction publique. La convention de rupture conventionnelle signée par l'administration et un de ses agents est au nombre des actes dont l'annulation pour excès de pouvoir peut être demandée au juge administratif. [CE, 10 avril 2026, M. B..., n° 504838, B.](#)

Procédure. Le juge peut inviter les parties à produire un mémoire récapitulatif après la clôture de l'instruction, cette invitation n'ayant pas pour effet, par elle-même, de la rouvrir. [CE, 10 avril 2026, Société hôtelière Paris Les Halles, n° 499246, B.](#)

Salariés protégés. Pour la réalisation de l'entretien préalable et la notification du licenciement d'un salarié protégé, la présidence du comité social et économique consulté sur le projet de licenciement ou encore la demande d'autorisation de licenciement et, le cas échéant, le recours hiérarchique contre l'éventuel refus opposé par l'inspecteur du travail, l'employeur ne peut déléguer ses attributions à une personne étrangère à l'entreprise. [CE, 7 avril 2026, M. C..., n° 499350, B.](#)

Salariés protégés. L'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle devenue définitive, du jugement ayant annulé le refus opposé à une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé n'a pas pour effet de faire disparaître l'autorisation accordée en exécution de la première décision juridictionnelle. [CE, 8 avril 2026, Mme A..., n° 497082, B.](#)

Travaux publics. La réalisation de travaux de reprise par le constructeur, à la demande d'une société d'assurance au titre des garanties de l'assurance « dommages-ouvrage » ne peut constituer, par elle-même, la reconnaissance tacite par le constructeur de sa responsabilité de nature à interrompre à son égard le délai de la prescription décennale. [CE, 13 avril 2026, Société Alumin et Société Bureau Veritas Construction, n° 508218, B.](#)

Urbanisme commercial. Un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, délivré en méconnaissance des dispositions relatives à cette autorisation, peut être régularisé par une autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation initiale. [CE, 7 avril 2026, Société Supermarchés Match et société Damylu, n°s 497595, 497601, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.	5
01-01 – Différentes catégories d'actes.	5
01-01-06 – Actes administratifs - classification.	5
01-09 – Disparition de l'acte administratif.	5
01-09-02 – Abrogation.	5
135 – Collectivités territoriales.	6
135-02 – Commune.	6
135-02-02 – Biens de la commune.	6
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	7
14-02 – Réglementation des activités économiques.	7
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	7
17 – Compétence.	10
17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.	10
17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.	10
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	10
19 – Contributions et taxes.	12
19-01 – Généralités.	12
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	12
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	13
19-03-03 – Taxes foncières.	13
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	13
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	13
26 – Droits civils et individuels.	16
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	16
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	16
30 – Enseignement et recherche.	17
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	17
30-02-01 – Enseignement du premier degré.	17
335 – Étrangers.	18
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.	18
335-03-02 – Légalité interne.	18
36 – Fonctionnaires et agents publics.	19
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	19
36-07-06 – Comités techniques paritaires.	19
36-10 – Cessation de fonctions.	19
36-10-06 – Licenciement.	20

36-13 – Contentieux de la fonction publique.....	20
36-13-01 – Contentieux de l'annulation.....	20
39 – Marchés et contrats administratifs.....	22
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	22
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	22
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....	23
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	23
44 – Nature et environnement.....	25
44-006 – Information et participation des citoyens.....	25
44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.....	25
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.....	25
44-02-02 – Régime juridique.....	25
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	26
54 – Procédure.....	27
54-02 – Diverses sortes de recours.....	27
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.....	27
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	27
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	27
54-04 – Instruction.....	28
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....	28
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	29
54-05 – Incidents.....	30
54-05-04 – Désistement.....	30
54-06 – Jugements.....	30
54-06-08 – Décisions prises en application de décisions annulées.....	30
54-08 – Voies de recours.....	31
54-08-02 – Cassation.....	31
66 – Travail et emploi.....	32
66-02 – Conventions collectives.....	32
66-02-02 – Extension des conventions collectives.....	32
66-07 – Licenciements.....	33
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	33
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	35
68-03 – Permis de construire.....	35
68-05 – Aménagement du territoire.....	35

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d’actes.

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-01 – Actes réglementaires.

01-01-06-01-01 – Présentent ce caractère.

Arrêté fixant la liste des sections internationales et classes menant au baccalauréat français international dans les écoles, collèges et lycées.

L'arrêté par lequel le ministre chargé de l'éducation fixe la liste des sections internationales et classes menant au baccalauréat français international dans les écoles, collèges et lycées présente un caractère réglementaire.

(Commune de Courbevoie, 4 / 1 CHR, 492492, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Azar, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l’acte administratif.

01-09-02 – Abrogation.

Art. 6 du décret du 22 janvier 1959 qui prévoyait la création de plein droit de sections de communes en cas de fusion de deux ou plusieurs communes – Abrogation implicite par la loi du 31 décembre 1970 et la loi du 16 juillet 1971 – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 6 du décret du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes qu'en cas de fusion de deux ou plusieurs communes, des sections de commune correspondant au territoire de chacune des anciennes communes ainsi fusionnées étaient créées de plein droit consécutivement à la fusion, et que chacune d'entre elles recevait en principe, par transfert, les biens relevant du domaine privé de l'ancienne commune concernée, à l'exception des édifices et autres immeubles servant à un usage public.

L'application des dispositions du code de l'administration communale issues de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de celles de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, qui se bornaient à prévoir que les modalités de cette fusion pourraient être autrement déterminées par la convention ratifiée par les conseils municipaux intéressés ou l'arrêté préfectoral prononçant cette fusion, n'impliquait pas nécessairement l'abrogation de l'article 6 du décret du 22 janvier 1959, dont les dispositions ont, par la suite, été reprises à l'article R*. 112-27 du code des communes, puis à l'article L. 2112-8 du code général des collectivités territoriales, avant d'être abrogées par la loi du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes.

(Association Section de Rignat et autres, 3 / 8 CHR, 495625, 3 avril 2026, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-02 – Biens de la commune.

135-02-02-03 – Intérêts propres à certaines catégories d`habitants.

135-02-02-03-01 – Sections de commune.

Art. 6 du décret du 22 janvier 1959 qui prévoyait la création de plein droit de sections de communes en cas de fusion de deux ou plusieurs communes – 1) Abrogation implicite par la loi du 31 décembre 1970 et la loi du 16 juillet 1971 – Absence – 2) Article 7 de la loi du 16 juillet 1971 – Portée – Création de plein droit exclue dans la seule hypothèse où la convention ou l`arrêté préfectoral l`auraient rendue sans objet.

Il résulte des dispositions de l`article 6 du décret du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes qu`en cas de fusion de deux ou plusieurs communes, des sections de commune correspondant au territoire de chacune des anciennes communes ainsi fusionnées étaient créées de plein droit consécutivement à la fusion, et que chacune d`entre elles recevait en principe, par transfert, les biens relevant du domaine privé de l`ancienne commune concernée, à l`exception des édifices et autres immeubles servant à un usage public.

1) L`application des dispositions du code de l`administration communale issues de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de celles de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, qui se bornaient à prévoir que les modalités de cette fusion pourraient être autrement déterminées par la convention ratifiée par les conseils municipaux intéressés ou l`arrêté préfectoral prononçant cette fusion, n`impliquait pas nécessairement l`abrogation de l`article 6 du décret du 22 janvier 1959, dont les dispositions ont, par la suite, été reprises à l`article R*. 112-27 du code des communes, puis à l`article L. 2112-8 du code général des collectivités territoriales, avant d`être abrogées par la loi du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes.

2) Les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 n`ont ainsi pas eu pour effet de supprimer la création de plein droit des sections de communes prévue à l`article 6 du décret du 22 janvier 1959, cette création n`étant exclue que dans l`hypothèse où la convention ou l`arrêté préfectoral, en décidant de modalités différentes pour le transfert des biens de l`ancienne commune, auraient rendu cette création sans objet.

(Association Section de Rignat et autres, 3 / 8 CHR, 495625, 3 avril 2026, B, M. Stahl, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-01 – Champ d`application.

Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés – Dispense d'autorisation d'exploitation commerciale – Conditions – 1) Inclusion dans un secteur d'intervention d'une ORT – 2) i) Absence d'artificialisation des sols (9ème al. de l'art. L. 101-2-1 du CUrb) – ii) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

Il résulte des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-1-1 et du V de l'article L. 752-6 du code de commerce que les projets ayant pour objet la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés sont dispensés d'une autorisation d'exploitation commerciale dès lors, d'une part, 1) que leur terrain d'assiette est inclus dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) comprenant un centre-ville identifié par la convention de cette opération, sauf si cette convention en décide autrement pour les projets dont la surface de vente dépasse un certain seuil, et, d'autre part, 2) i) qu'ils ne sont pas regardés comme engendrant une artificialisation des sols au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme (CUrb).

ii) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si un tel projet engendre une artificialisation des sols au sens de ces dispositions.

(Société Supermarchés Match et société Damylu, 4 / 1 CHR, 497595, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

14-02-01-05-02 – Procédure.

Interdiction de délivrance d'autorisation d'exploitation pour tout projet engendrant une artificialisation des sols, sous réserve de dérogations (art. L. 752-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 22 août 2021) – Champ – 1) Demandes déposées à compter du 15 octobre 2022 (1) – 2) Inclusion – Saisine directe de la CNAC d'une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente (art. L. 752-21 du code de commerce, 2e al.) (2) – Première demande formée avant cette date – Incidence – Absence.

Article L. 752-6 du code de commerce dans sa version issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 interdisant de délivrer une autorisation d'exploitation commerciale pour toute implantation ou extension qui engendre une artificialisation des sols, sous réserve de dérogations strictement encadrées, introduites au V de cet article, et renvoyant à un décret en conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'application ainsi que les projets considérés comme engendrant une artificialisation des sols.

1) L'application de ces dispositions était manifestement impossible avant l'entrée en vigueur du décret d'application n°2022-1312 du 13 octobre 2022, dont l'article 9 prévoit que ces dispositions s'appliquent

aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 15 octobre 2022. Il en résulte que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 15 octobre 2022.

2) Il résulte de l'article L. 752-21 et des articles R. 752-43-1 et suivants du code de commerce que, s'ils permettent à un pétitionnaire de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) d'une demande pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale ayant le même objet qu'un précédent projet rejeté pour un motif de fond, dès lors qu'en réponse à ce rejet, le nouveau projet comporte des améliorations n'emportant pas de modifications substantielles par rapport au précédent, la mise en œuvre d'une telle faculté suppose que le pétitionnaire dépose une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale, soumise à l'ensemble des exigences découlant du code de commerce.

Par suite, les nouvelles dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce issues de la loi du 22 août 2021 s'appliquent à une telle demande déposée à compter du 15 octobre 2022, sans qu'ait d'incidence la circonstance que la précédente demande rejetée par décision ou avis de la Commission nationale d'aménagement commercial ait été présentée avant cette date.

1. Cf. CE, 23 décembre 2025, Société Vaudry Distribution, n° 494747, à mentionner aux Tables.
2. Cf., s'agissant de la portée du contrôle de la CNAC, CE, 19 septembre 2025, Société Montfort force unie, n° 470356, à mentionner aux Tables.

(Société *Bugnidis*, avis, 4 / 1 CHR, 510652, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

1) Permis de construire valant également autorisation d'exploitation commerciale – Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. L. 600-10 du code de l'urbanisme) – Inclusion, dès lors que le projet initial a été soumis pour avis à la CDAC (1) – 2) Avis défavorable de la CNAC rendu postérieurement à la délivrance du permis – Incidence – a) Sur la légalité du permis – Existence, dès l'édition du permis – b) Sur la compétence des CAA pour connaître du recours dirigé contre ce permis formé par les professionnels mentionnés à l'art. L. 752-17 du code de commerce – Absence.

1) Il résulte des articles L. 752-1 et L. 752-17 du code de commerce et des articles L. 425-4, L. 600-10 et L. 600-1-4 du code de l'urbanisme que les cours administratives d'appel ne sont, par exception, compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire, aussi bien en tant qu'il vaut autorisation de construire qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, que si ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme qu'un permis, même délivré pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale en vertu de l'article L. 752-1 du code de commerce, ne peut jamais tenir lieu d'une telle autorisation lorsque le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire n'a pas été, au préalable, soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et, le cas échéant, à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

2) En revanche, un permis de construire délivré pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur avis favorable de la CDAC vaut une telle autorisation, même si ce projet a fait l'objet, postérieurement à la délivrance du permis, d'un avis négatif de la CNAC se substituant à l'avis favorable de la commission départementale.

a) L'intervention de l'avis défavorable de la CNAC a pour effet de rendre illégal dès son édition le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ainsi délivré.

b) Les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce ont alors qualité pour former, devant la cour administrative d'appel territorialement compétente, un recours pour excès de pouvoir contre ce permis dans les conditions définies par l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme.

1. Cf., CE, 14 novembre 2018, Commune de Vire-Normandie, n° 413246, T. pp. 588-613.

(Société *générale de distribution en Guyane*, 4 / 1 CHR, 497528, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – Vices affectant l'autorisation initiale – 1) Régularisation par une autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale – Existence – 2) Conséquence – Moyens tirés des irrégularités ainsi régularisées – Opérance – Absence (1).

1) Un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, délivré en méconnaissance des dispositions du chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce, peut être régularisé par une autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

2) Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation initiale.

1. Rapp., s'agissant de la régularisation d'un vice affectant l'autorisation d'urbanisme par une autorisation modificative, CE, 30 juin 2023, Société AFC Promotion, n° 463230, T. pp. 991-1014 ; s'agissant de l'application à tout permis de construire de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, avis, 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution, n° 398077, p. 571.

(Société Supermarchés Match et société Damyly, 4 / 1 CHR, 497595, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

14-02-01-05-03 – Règles de fond.

Interdiction de délivrance d'autorisation d'exploitation pour tout projet engendrant une artificialisation des sols, sous réserve de dérogations (art. L. 752-6 du code de commerce, dans sa version issue de la loi du 22 août 2021) – Projets susceptibles de bénéficier d'une dérogation – Exclusion – « Drive ».

Article L. 752-6 du code de commerce dans sa version issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 interdisant de délivrer une autorisation d'exploitation commerciale pour toute implantation ou extension qui engendre une artificialisation des sols, sous réserve de dérogations strictement encadrées, introduites au V de cet article, et renvoyant à un décret en conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'application ainsi que les projets considérés comme engendrant une artificialisation des sols.

La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, ou « drive », au sens du 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, ne sont pas au nombre des projets susceptibles de bénéficier d'une dérogation en application du V de l'article L. 752-6 du même code.

(Société Bugnidis, avis, 4 / 1 CHR, 510652, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction.

17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité.

17-04-02-02 – Cas où une question préjudicielle ne s'impose pas.

Litige relatif à l'arrêté d'extension d'une convention collective – Contestation de la validité de la convention relevant du juge judiciaire – Hypothèse dans laquelle il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation de la convention peut être accueillie par le juge saisi au principal (1) – Inclusion – Détermination, préalablement à la négociation, des organisations représentatives dans le champ de négociation.

Il résulte d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation que si les partenaires sociaux, en application du principe de la liberté contractuelle, sont libres de décider du champ d'application des accords qu'ils entendent conclure, ils doivent, s'ils souhaitent négocier dans un champ professionnel qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'une liste des syndicats représentatifs par arrêté du ministre chargé du travail en application de l'article L. 2122-11 du code du travail ou à l'issue d'une enquête de représentativité en application de l'article L. 2121-2 du même code, obtenir, préalablement à la négociation, que soient déterminées les organisations représentatives dans le champ de négociation pour s'assurer que toutes les organisations syndicales représentatives dans ce périmètre sont invitées à la négociation.

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

(Organisation des transporteurs routiers européens et Fédération des transporteurs routiers de la Réunion, 4 / 1 CHR, 494487, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

Aménagement commercial – Recours contre un permis de construire valant également autorisation d'exploitation commerciale – 1) Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. L. 600-10 du CUrb) – Existence, seulement si le permis de construire tient effectivement lieu d'autorisation d'exploitation commerciale – Condition – Projet soumis à l'avis de la CDAC (1) – 2) Avis défavorable de la CNAC rendu postérieurement à la délivrance du permis – Incidence – Absence.

1) Il résulte des articles L. 752-1 et L. 752-17 du code du commerce et des articles L. 425-4, L. 600-10 et L. 600-1-4 du code de l'urbanisme que les cours administratives d'appel ne sont, par exception, compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire, aussi bien en tant qu'il vaut autorisation de construire qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, que si ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme qu'un permis, même délivré pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale en vertu de l'article L.

752-1 du code de commerce, ne peut jamais tenir lieu d'une telle autorisation lorsque le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire n'a pas été, au préalable, soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et, le cas échéant, à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

2) En revanche, un permis de construire délivré pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur avis favorable de la CDAC vaut une telle autorisation, même si ce projet a fait l'objet, postérieurement à la délivrance du permis, d'un avis négatif de la CNAC se substituant à l'avis favorable de la commission départementale. L'intervention de l'avis défavorable de la CNAC a pour effet de rendre illégal dès son édicition le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ainsi délivré. Les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce ont alors qualité pour former, devant la cour administrative d'appel territorialement compétente, un recours pour excès de pouvoir contre ce permis dans les conditions définies par l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme.

1. Cf., CE, 14 novembre 2018, Commune de Vire-Normandie, n° 413246, T. pp. 588-613.

(*Société générale de distribution en Guyane*, 4 / 1 CHR, 497528, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-01 – Généralités.

19-01-03-02-01-02 – Rectification fondée sur des renseignements ou documents obtenus de tiers.

Acte sous seing privé soumis à enregistrement auprès de l'administration fiscale (art. 635 et 849 du CGI) – 1) Formalité réputée accomplie au nom et pour le compte de l'ensemble des parties à l'acte – 2) Conséquence – Rectification fondée sur cet acte et adressée à l'un de ses auteurs – Document obtenu de tiers (art. L. 76 B du LPF) – Absence.

1) En vertu de l'article 635 du code général des impôts (CGI), sont soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale, notamment, les actes portant augmentation de capital et cession d'actions ou de parts sociales. En vertu de l'article 849 du même code, les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent déposer au service des impôts, pour y être conservé, un double revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même.

Il en résulte que l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement est une obligation qui pèse sur l'ensemble des parties à l'acte et que la partie qui l'effectue matériellement est réputée le faire au nom et pour le compte de l'ensemble des parties.

2) Par suite, un acte sous seing privé soumis à la formalité obligatoire de l'enregistrement auquel est partie un contribuable est réputé avoir été fourni à l'administration par ce contribuable lui-même et ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été obtenu de tiers, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF).

(M. A... et Mme C..., 9 / 10 CHR, 504551, 8 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-04 – Prescription.

Taxes foncières – Imposition du redevable légal après dégrèvement de la personne imposée à tort sur sa réclamation (I de l'art. 1404 du CGI) au-delà du délai de reprise de l'art. L. 173 du LPF (1) – Limite – Montant du dégrèvement prononcé.

Lorsque le dégrèvement d'une cotisation de taxe foncière est prononcé en application du I de l'article 1404 du code général des impôts (CGI) à la suite d'une réclamation régulièrement formée par une personne qui n'est pas le redevable légal, l'administration peut établir l'imposition à l'égard du redevable légal au-delà du délai de reprise prévu par l'article L. 173 du livre des procédures fiscales (LPF), jusqu'à la fin de l'année suivant celle durant laquelle le dégrèvement de la personne imposée à tort a été prononcé, mais seulement dans la limite du montant de ce dégrèvement.

1. Cf., sur le délai d'imposition du redevable légal imparti à l'administration en pareille configuration, CE, 2 décembre 2016, SARL Messer Eutectic Castolin, n° 399678, T. pp. 712-719.

(Société Pâtisserie Pasquier Saint-Valery, 3 / 8 CHR, 502179, 3 avril 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

Imposition du redevable légal après dégrèvement de la personne imposée à tort sur sa réclamation (I de l'art. 1404 du CGI) au-delà du délai de reprise de l'art. L. 173 du LPF (1) – Limite – Montant du dégrèvement prononcé.

Lorsque le dégrèvement d'une cotisation de taxe foncière est prononcé en application du I de l'article 1404 du code général des impôts (CGI) à la suite d'une réclamation régulièrement formée par une personne qui n'est pas le redevable légal, l'administration peut établir l'imposition à l'égard du redevable légal au-delà du délai de reprise prévu par l'article L. 173 du livre des procédures fiscales (LPF), jusqu'à la fin de l'année suivant celle durant laquelle le dégrèvement de la personne imposée à tort a été prononcé, mais seulement dans la limite du montant de ce dégrèvement.

1. Cf., sur le délai d'imposition du redevable légal imparti à l'administration en pareille configuration, CE, 2 décembre 2016, SARL Messer Eutectic Castolin, n° 399678, T. pp. 712-719.

(Société Pâtisserie Pasquier Saint-Valery, 3 / 8 CHR, 502179, 3 avril 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Deroc, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-02 – Cession d'entreprise, cessation d'activité, transfert de clientèle (notions).

1) Acquisition d'un fonds de commerce – Condition – Transfert de clientèle propre – 2) Notion – Illustration – Exclusion – Société ne disposant que d'un client soumis pour la passation de ses marchés aux règles de la commande publique.

1) L'acquisition d'un fonds de commerce ne peut être caractérisée en l'absence d'un transfert de clientèle propre.

2) Ne peut être regardé comme établi un tel transfert entre une société X et une société Y alors, d'une part, que la seule société faisant partie de la clientèle de la société X était une société anonyme d'habitations à loyer modéré soumise pour la passation de ses marchés aux règles de la commande publique et, d'autre part, que les autres entreprises dont l'administration fiscale soutenait qu'elles constituaient des clients communs aux sociétés X et Y étaient en réalité des entreprises du secteur du bâtiment intervenant avec elles sur les mêmes chantiers et auxquelles elles se bornaient à refacturer une partie de leurs dépenses correspondant à des charges communes.

(Société Bâtiment et Maisons en Isère, 9 / 10 CHR, 497729, 8 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-081 – Charges financières.

Déduction des intérêts d'emprunt entre entreprises liées – Condition tenant à l'assujettissement de la prêteuse à un impôt au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices de droit commun (b du I de l'art. 212 du CGI) – 1) Exclusion – Prêteuse ayant opté pour un régime d'imposition conduisant à un taux inférieur à ce seuil – 2) Renonciation, postérieure au déclenchement du contrôle fiscal de l'emprunteuse, et à titre rétroactif, au bénéfice de ce régime, entraînant une nouvelle liquidation de l'impôt – Incidence – Absence.

1) Société française liée à une société mauricienne ayant déduit les intérêts versés à cette dernière sur le fondement du b. du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI). Administration remettant en cause cette déduction en se fondant sur la circonstance qu'il résultait des réponses apportées à sa demande de justification de l'imposition de ces intérêts dans le chef de la société prêteuse que cette dernière avait, conformément au régime fiscal spécifique dit « GBL1 » pour lequel elle avait opté à l'Île Maurice, permettant l'application d'un abattement de 80% de l'impôt calculé au taux de droit commun de 15 %, été assujettie sur ces intérêts, au titre des exercices litigieux, à un impôt sur les bénéfices au taux de 3%, inférieur à l'imposition minimale exigée par les dispositions du b du I de l'article 212 du CGI.

2) La circonstance que la société mauricienne ait, postérieurement au déclenchement du contrôle fiscal de la société française, choisi de renoncer rétroactivement à ce régime et qu'elle ait reversé au Trésor mauricien, procédant à la suite de cette renonciation à une nouvelle liquidation de l'impôt, les sommes correspondant à l'imposition de droit commun qu'elle aurait supportée si elle n'avait pas bénéficié du régime de faveur pour lequel elle avait initialement opté, ne permettait pas de la regarder comme ayant été assujettie au sens des dispositions du b du I de l'article 212 du CGI, à raison des intérêts reçus de sa filiale, à l'impôt sur les bénéfices minimal exigé par ces dispositions.

(SAS *Thaï Union Europe*, 8 / 3 CHR, 503452, 10 avril 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

1) Appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de l'entreprise – Renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés – Conformité de cette renonciation à l'objet social de l'entreprise – Circonstance sans incidence par elle-même (1) – 2) Illustration – Société dont l'objet social consiste en la mise à disposition gratuite de biens immobiliers au profit de ses associés – Renonciation à la perception des recettes qu'une gestion normale de ses biens lui aurait procurées – Acte anormal de gestion – Existence.

1) En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale. Constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt. Au regard de ces principes, la circonstance qu'une renonciation à recettes par une société de capitaux au bénéfice de ses associés serait conforme à son objet social n'est pas à elle seule de nature à faire regarder cette renonciation comme répondant à son intérêt propre, ni que satisfaire par cette gratuité l'objet pour lequel elle a été créée constitue une contrepartie suffisante.

2) Société de droit britannique, assimilable à une société de capitaux, dont l'objet social consiste en la mise à disposition à titre gratuit de biens immobiliers au profit de ses associés.

En mettant gratuitement à la disposition de ses associés l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire, la société avait, quand bien même cette mise à disposition à titre gratuit répondait à son objet, renoncé sans contrepartie à percevoir les recettes qu'une gestion normale de ses biens lui aurait procurées. Par suite, elle n'était pas fondée à remettre en cause les réintégrations extracomptables, auxquelles elle

avait procédé, de produits correspondant aux recettes auxquelles elle avait renoncé, qui ne procédaient d'aucune erreur au regard de la loi fiscale.

1. Cf. CE, 22 juillet 2022, Société Phoenix Union Co, n° 444942, T. p. 667

(*Société Combined Property Home Ltd*, 9 / 10 CHR, 499815, 8 avril 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8).

26-055-01-08-02 – Violation.

Absence en l'espèce – Eloignement et interdiction de retour sur le territoire français d'un étranger né en France et y ayant toujours résidé, mais de façon irrégulière, père d'un enfant français, dont la fratrie et la compagne sont de nationalité française et résident en France, mais n'ayant pas partagé de vie commune avec son enfant ni avec la mère de celle-ci et ayant été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement (1).

Ressortissant étranger né en France en 1977 et y ayant toujours vécu, dont l'ensemble des frères et sœurs, qui ont la nationalité française résident en France, et entretenant avec une ressortissante française une relation de plusieurs années, avec laquelle il a eu une fille française en 2016, à l'égard de laquelle il exerce l'autorité parentale. Intéressé ayant été incarcéré depuis 2010, condamné à de multiples reprises pour des faits, dont certains en récidive, de violences aggravées, menaces d'atteinte aux biens et aux personnes, vols simples et aggravés, remise illégale de fonds à un détenu et, en dernier lieu, à une peine de quinze années de réclusion criminelle prononcée en mai 2014 pour des faits d'extorsion avec arme et d'extorsion avec violences. De ce fait, intéressé ayant été incarcéré pendant une durée de près de dix-huit ans au total depuis sa majorité et ayant, en outre, été condamné pour des faits commis alors qu'il était incarcéré, faisant l'objet, jusqu'en 2021, de plusieurs décisions de retraits de crédits de réduction de peine ainsi que d'une décision de rejet de demande d'aménagement de peine en 2023.

En jugeant, au vu de la gravité de ces faits et compte tenu notamment de ce que, en raison de son incarcération continue depuis 2010, il n'a pas partagé de vie commune avec son enfant ni avec la mère de celle-ci, qu'il ne fait état d'aucun élément de nature à révéler une volonté d'insertion sociale ou professionnelle et qu'il s'est maintenu continûment dans une situation irrégulière au regard de son droit au séjour, que la mesure d'éloignement ne porte pas une atteinte à sa vie privée et familiale méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits. Pour les mêmes motifs, elle n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant que la décision portant interdiction de retour sur le territoire français prononcée pour une durée de cinq ans ne méconnaissait pas ces stipulations.

1. Comp. CE, 31 juillet 1996, M. X..., n° 149765, p. 327 ; CE, 10 avril 2002, Ministre de l'intérieur c/ M. X..., n° 223461, T. pp. 727-772 ; CE, 19 mars 2003, Ascone, n° 235605, T. pp. 783-810.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 504255, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d`enseignement.

30-02-01 – Enseignement du premier degré.

30-02-01-02 – Organisation de l`enseignement.

Arrêté fixant la liste des sections internationales et classes menant au baccalauréat français international dans les écoles, collèges et lycées – Nature – Acte réglementaire.

L'arrêté par lequel le ministre chargé de l'éducation fixe la liste des sections internationales et classes menant au baccalauréat français international dans les écoles, collèges et lycées présente un caractère réglementaire.

(Commune de Courbevoie, 4 / 1 CHR, 492492, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Azar, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

335-03-02 – Légalité interne.

335-03-02-02 – Droit au respect de la vie privée et familiale.

Eloignement et interdiction de retour sur le territoire français d'un étranger né en France et y ayant toujours résidé, mais de façon irrégulière, père d'un enfant français, dont la fratrie et la compagne sont de nationalité française et résident en France, mais n'ayant pas partagé de vie commune avec son enfant ni avec la mère de celle-ci et ayant été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement – Absence de violation en l'espèce (1).

Ressortissant étranger né en France en 1977 et y ayant toujours vécu, dont l'ensemble des frères et sœurs, qui ont la nationalité française résident en France, et entretenant avec une ressortissante française une relation de plusieurs années, avec laquelle il a eu une fille française en 2016, à l'égard de laquelle il exerce l'autorité parentale. Intéressé ayant été incarcéré depuis 2010, condamné à de multiples reprises pour des faits, dont certains en récidive, de violences aggravées, menaces d'atteinte aux biens et aux personnes, vols simples et aggravés, remise illégale de fonds à un détenu et, en dernier lieu, à une peine de quinze années de réclusion criminelle prononcée en mai 2014 pour des faits d'extorsion avec arme et d'extorsion avec violences. De ce fait, intéressé ayant été incarcéré pendant une durée de près de dix-huit ans au total depuis sa majorité et ayant, en outre, été condamné pour des faits commis alors qu'il était incarcéré, faisant l'objet, jusqu'en 2021, de plusieurs décisions de retraits de crédits de réduction de peine ainsi que d'une décision de rejet de demande d'aménagement de peine en 2023.

En jugeant, au vu de la gravité de ces faits et compte tenu notamment de ce que, en raison de son incarcération continue depuis 2010, il n'a pas partagé de vie commune avec son enfant ni avec la mère de celle-ci, qu'il ne fait état d'aucun élément de nature à révéler une volonté d'insertion sociale ou professionnelle et qu'il s'est maintenu continûment dans une situation irrégulière au regard de son droit au séjour, que la mesure d'éloignement ne porte pas une atteinte à sa vie privée et familiale méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits. Pour les mêmes motifs, elle n'a pas inexactement qualifié les faits en jugeant que la décision portant interdiction de retour sur le territoire français prononcée pour une durée de cinq ans ne méconnaissait pas ces stipulations.

1. Comp. CE, 31 juillet 1996, M. X..., n° 149765, p. 327 ; CE, 10 avril 2002, Ministre de l'intérieur c/ M. X..., n° 223461, T. pp. 727-772 ; CE, 19 mars 2003, Ascone, n° 235605, T. pp. 783-810.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 504255, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Boniface, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-06 – Comités techniques paritaires.

Décision contentieuse regardant des agents contractuels, recrutés sur des contrats de droit privé, comme des agents de droit public (1) – Organisation de nouvelles élections au CSA et à la CCP ouvertes à l'ensemble des agents – Mesures transitoires dans l'attente de ces élections – Légalité.

Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ayant jugé qu'une structure devait être regardée comme chargée d'un service public administratif, ce dont il découle que les agents contractuels travaillant pour son compte, recrutés majoritairement sur des contrats de droit privé, sont des agents de droit public. Agents alors regardés à tort comme des agents de droit privé n'ayant pu, lors des précédentes élections professionnelles, élire de représentants qu'au sein de l'ancien comité social mis en extinction et non au sein du comité social d'administration (CSA) et de la commission consultative paritaire (CCP) compétents à l'égard des agents de droit public. Décision d'organiser de nouvelles élections à ces deux instances, ouvertes à l'ensemble des agents de la structure.

En prévoyant, à titre transitoire et pour une durée limitée de trois mois, allant de l'expiration des mandats des membres de l'ancien comité social jusqu'à ces nouvelles élections, la mise en place d'une « commission de dialogue et d'information », composée de sept membres titulaires, dont six membres élus de l'ancien comité social désignés par et parmi les membres élus de celui-ci, réunie au moins une fois par mois, notamment à l'initiative de la moitié des représentants des agents, et ayant vocation à être consultée sur l'ensemble de la procédure de régularisation de la situation administrative des agents concernés par la mise à jour de leurs contrats et à adresser toute proposition susceptible d'éclairer le comité social d'administration de la structure en cas d'avis ayant une incidence sur ces agents, la direction de cette structure a assuré le respect du principe de valeur constitutionnelle de participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail énoncé par le huitième alinéa du préambule de la Constitution de 1946.

1. Cf. CE, 6 février 2024, M. B..., n° 464184, T. p. 508.

(Syndicat général du livre et de la communication écrite-Confédération générale du travail, 4 / 1 CHR, 498298, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beaufile, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

Rupture conventionnelle – 1) Nature du recours – REP (1) – 2) Moyens opérants – a) Vice de consentement – Existence – b) Contestation du montant de l'indemnité – Moyens n'étant pas tirés de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires la régissant – Absence – 3) Délai maximal d'un mois pour l'entretien préalable à la rupture conventionnelle (4ème al. de l'art. 2 du décret du 31 déc. 2019) – Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (2) – Absence.

1) Eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, la convention de rupture signée par l'administration et un de ses agents en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 est au nombre des actes dont l'annulation pour excès de pouvoir (REP) peut être demandée au juge administratif.

2) a) Le juge, saisi de ce moyen, contrôle que la convention de rupture conventionnelle n'est pas entachée d'un vice du consentement.

b) Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévu par la convention ayant été arrêté conformément aux dispositions du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, est inopérant le

moyen tiré de ce que la fixation de ce montant serait entachée d'illégalité en raison de ce que la date de la rupture conventionnelle aurait pour conséquence une prise en compte d'une rémunération annuelle brute moins favorable et, par voie de conséquence, une diminution de ce montant.

2) Le délai maximal d'un mois, prescrit par le quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, pour la réalisation de l'entretien préalable à la rupture conventionnelle ne constitue pas une garantie pour l'intéressé.

1. Rapp., s'agissant d'un acte mettant fin aux fonctions d'un agent public, CE, 17 octobre 2025, Chambre des métiers et d'artisanat de l'Ile-de-France, n° 493859, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 504838, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-10-06 – Licenciement.

36-10-06-04 – Allocation pour perte d'emploi.

Refus de versement de l'ARE – Présomption d'urgence en référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) – Absence (1).

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Il en va ainsi, notamment, lorsqu'est demandée la suspension d'une décision refusant le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, qui, par elle-même, ne prive pas l'intéressé de son emploi et de sa rémunération.

1. Comp., retenant une présomption d'urgence s'agissant d'une mesure ayant pour effet de priver un agent public, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération, CE, 18 décembre 2024, M. B..., n° 492519, T. pp. 619-686.

(Commune de Montreuil, 3 / 8 CHR, 505877, 3 avril 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

36-13-01 – Contentieux de l'annulation.

Rupture conventionnelle – Nature du recours – Excès de pouvoir (1).

Eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, la convention de rupture signée par l'administration et un de ses agents en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 est au nombre des actes dont l'annulation pour excès de pouvoir (REP) peut être demandée au juge administratif.

1. Rapp., s'agissant d'un acte mettant fin aux fonctions d'un agent public, CE, 17 octobre 2025, Chambre des métiers et d'artisanat de l'Ile-de-France, n° 493859, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 504838, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Obligation d'exclure de la procédure de passation les candidats à l'origine d'une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens (art. L. 2141-10 du CCP) – Illustration – DG d'un candidat marié à la DG de l'AMO accompagnant l'acheteur – 1) Conflit d'intérêts – Existence – 2) Annulation de la procédure par le juge – Reprise du même marché à partir des mêmes offres initiales des mêmes candidats – Obligation d'exclusion de ce candidat – Existence, compte tenu des informations dont disposait l'AMO.

Directrice générale (DG) de la société A à laquelle l'acheteur avait confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) étant l'épouse du directeur général de la société X, déclarée attributaire du marché en cause. Procédure annulée au stade de l'analyse des offres initiales par une première ordonnance du juge des référés statuant, à la demande de la société Y, candidate évincée, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (CJA). Acheteur ayant mis un terme à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la société A et ayant invité les candidats retenus, dont les sociétés X et Y à prolonger la durée de validité de leur offre initiale et à reprendre les négociations.

1) D'une part, l'existence d'un tel lien marital entre la directrice générale de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de l'acheteur et le directeur général d'une des sociétés soumissionnaires, constitue un lien d'intérêt qui était de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance de l'acheteur public dans le cadre de la procédure de passation du marché en cause. Il revêt, par suite, le caractère d'un conflit d'intérêt au sens des dispositions de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique (CCP).

2) D'autre part, si, à la suite de l'annulation de la première procédure de passation du marché par la première ordonnance du juge des référés, l'acheteur a mis un terme à la mission de la société A, il résulte de l'instruction que cette dernière, qui, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, avait été chargée d'accompagner l'acheteur tout au long de cette première procédure de passation du marché public litigieux, avait visité à ce titre les locaux des soumissionnaires et avait pris connaissance du contenu des offres remises par les différents candidats, ayant ainsi eu accès à des informations confidentielles sur les offres des concurrents de la société X, avec laquelle existe le lien d'intérêt. Par suite, lors de la reprise du même marché à partir des mêmes offres initiales des mêmes candidats, il ne pouvait être remédié à la situation de conflit d'intérêts qui avait existé en raison de la mission précédemment confiée à la société A qu'en excluant la société X de la reprise de la procédure de passation du marché litigieux, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que la société A était tenue à une obligation de confidentialité en vertu du contrat qui la liait à l'acheteur.

Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant de prononcer cette exclusion sur le fondement des dispositions de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique, l'acheteur a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence et que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société Y.

(Société Experis France, 7 / 2 CHR, 510005, 3 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-01 – Questions générales.

39-06-01-01-01 – Réception des travaux.

Domage subi par l'ouvrage avant sa réception par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit – 1) Responsabilité de l'entrepreneur, sauf stipulations contraires (1).

Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction d'un ouvrage, la perte résultant de ce que l'ouvrage vient à être détruit ou endommagé par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit est, en l'absence de stipulations contractuelles contraires, à la charge de l'entrepreneur si la destruction ou les dommages se produisent avant la réception de l'ouvrage.

1. Cf. CE, Section, 25 juin 1971, Société "Etablissements Marius Sériès" et autres, n° 70874, p. 482.

(Commune de Montfermeil, 7 / 2 CHR, 509823, 3 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle.

Domage subi par l'ouvrage avant sa réception par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit – 1) Responsabilité de l'entrepreneur, sauf stipulations contraires (1).

Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction d'un ouvrage, la perte résultant de ce que l'ouvrage vient à être détruit ou endommagé par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit est, en l'absence de stipulations contractuelles contraires, à la charge de l'entrepreneur si la destruction ou les dommages se produisent avant la réception de l'ouvrage.

1. Cf. CE, Section, 25 juin 1971, Société "Etablissements Marius Sériès" et autres, n° 70874, p. 482.

(Commune de Montfermeil, 7 / 2 CHR, 509823, 3 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Soyer, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-06-01-04 – Responsabilité décennale.

39-06-01-04-02 – Délai de mise en jeu.

39-06-01-04-02-02 – Interruption du délai.

Reconnaissance de sa responsabilité par le constructeur – Réalisation de travaux de reprise au titre d'une assurance dommages-ouvrage (L. 242-1 du code des assurances) – Absence (1).

La réalisation de travaux de reprise par le constructeur, à la demande d'une société d'assurance au titre des garanties de l'assurance « dommages-ouvrage » prévue à l'article L. 242-1 du code des assurances, qui institue une procédure spécifique de préfinancement des travaux de réparation des désordres couverts par la garantie décennale avant toute recherche de responsabilité, ne peut constituer, par elle-même, la reconnaissance tacite par le constructeur de sa responsabilité de nature à interrompre à son égard le délai de la prescription décennale.

1. Rapp., Cass. civ. 3ème. 5 janvier 2017, n° 15-14.739. Comp., regardant comme une reconnaissance de sa responsabilité la réalisation par le constructeur de travaux de réparation ou de reprise, CE, 25 mai 1977, Consorts Stevenet, Pesson et Société Ferem, n°s 96961 97134, p. 243.

(*Société Alumin et Société Bureau Veritas Construction*, 7 / 2 CHR, 508218, 13 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-006 – Information et participation des citoyens.

44-006-01 – Participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 – Unique projet d'aménagement ou d'équipement devant être soumis à la commission nationale du débat public (art. L. 121-8 du code de l'environnement) – Absence (1).

Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 nécessitant la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements répondant à des finalités telles que la desserte des sites olympiques et paralympiques, l'hébergement des compétiteurs ou la tenue des compétitions, répartis sur au moins quatorze sites relevant de quatre zones géographiques différentes (« Haute-Savoie », « Savoie », « Briançonnais » et « Nice »).

Eu égard tant à la diversité de leur nature qu'à leur éloignement géographique, ces différents travaux, ouvrages et aménagements, dont il résulte de l'instruction qu'alors même qu'ils concourront à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, la plupart d'entre eux conduiront à des réalisations susceptibles d'être utilisées de manière autonome, ne peuvent être regardés comme entretenant entre eux des liens tels qu'ils correspondraient au fractionnement d'un unique projet d'aménagement ou d'équipement au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant du fractionnement d'un projet unique soumis à l'obligation de fournir une étude d'impact, CE, 1 février 2021, Société Le Castellet-Faremberts, n° 429790, T. pp. 784-972.

(*SOLIDEO Alpes 2030 et autres*, 1 / 4 CHR, 512270, 3 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet.

44-02-02-01-01 – Instruction des demandes d'autorisation.

Projet soumis à autorisation environnementale – Modifications notables devant être portées à connaissance du préfet (art. L. 181-14 et II de l'art. R. 181-46 du code de l'environnement) – 1) Cas de modifications n'exigeant ni prescriptions complémentaires ni adaptation de l'autorisation initiale – Préfet devant en donner acte – Existence – 2) a) Nature – Demande de modification de l'autorisation d'exploiter une ICPE au sens de l'art. L. 110-1 du CRPA – b) Conséquence – Silence valant rejet – Existence – Délai – 4 mois (1).

Il résulte des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement que le bénéficiaire d'une autorisation environnementale qui envisage d'apporter aux activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés ou à leurs modalités d'exploitation des modifications notables doit, avant leur mise en œuvre, les porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1) S'il considère qu'elles ne nécessitent ni le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ni la fixation de prescriptions complémentaires ou l'adaptation de l'autorisation initialement délivrée, le préfet lui en donne acte.

2) a) La procédure prévue au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement doit être regardée comme constituant une demande de modification de l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) Au regard des dispositions combinées du tableau annexé à l'article 1er du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 et des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, dès lors que la demande ainsi formée par le bénéficiaire de l'autorisation est susceptible d'entraîner une adaptation de l'autorisation délivrée ou des prescriptions dont elle est assortie, le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois à compter de la date à laquelle le projet de modifications a été porté à sa connaissance vaut décision implicite de rejet.

1. Rapp., CE, 23 septembre 2021, Société civile agricole Côte de la justice, n° 437748, T. pp. 504-786.

(*Association Berzoc'h vent debout et autres*, 6 / 5 CHR, 495603, 8 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Hazan, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale – Modifications notables devant être portées à connaissance du préfet (art. L. 181-14 et II de l'art. R. 181-46 du code de l'environnement) – 1) Cas de modifications n'exigeant ni prescriptions complémentaires ni adaptation de l'autorisation initiale – Préfet devant en donner acte – Existence – 2) a) Nature – Demande de modification de l'autorisation d'exploiter une ICPE au sens de l'art. L. 110-1 du CRPA – b) Conséquence – Silence valant rejet – Existence – Délai – 4 mois (1).

Il résulte des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement que le bénéficiaire d'une autorisation environnementale qui envisage d'apporter aux activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés ou à leurs modalités d'exploitation des modifications notables doit, avant leur mise en œuvre, les porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1) S'il considère qu'elles ne nécessitent ni le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ni la fixation de prescriptions complémentaires ou l'adaptation de l'autorisation initialement délivrée, le préfet lui en donne acte.

2) a) La procédure prévue au II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement doit être regardée comme constituant une demande de modification de l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

b) Au regard des dispositions combinées du tableau annexé à l'article 1er du décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 et des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, dès lors que la demande ainsi formée par le bénéficiaire de l'autorisation est susceptible d'entraîner une adaptation de l'autorisation délivrée ou des prescriptions dont elle est assortie, le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois à compter de la date à laquelle le projet de modifications a été porté à sa connaissance vaut décision implicite de rejet.

1. Rapp., CE, 23 septembre 2021, Société civile agricole Côte de la justice, n° 437748, T. pp. 504-786.

(*Association Berzoc'h vent debout et autres*, 6 / 5 CHR, 495603, 8 avril 2026, B, M. Collin, prés., Mme Hazan, rapp., Mme Fort-Besnard, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

54-02-01-01 – Recours ayant ce caractère.

Rupture conventionnelle conclue entre un agent public et son administration (1).

Eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, la convention de rupture signée par l'administration et un de ses agents en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 est au nombre des actes dont l'annulation pour excès de pouvoir (REP) peut être demandée au juge administratif.

1. Rapp., s'agissant d'un acte mettant fin aux fonctions d'un agent public, CE, 17 octobre 2025, Chambre des métiers et d'artisanat de l'Île-de-France, n° 493859, à mentionner aux Tables.

(M. B..., 7 / 2 CHR, 504838, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Ribes, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-02 – Urgence.

Présomption – Absence – Refus de versement de l'ARE (1).

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Il en va ainsi, notamment, lorsqu'est demandée la suspension d'une décision refusant le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, qui, par elle-même, ne prive pas l'intéressé de son emploi et de sa rémunération.

1. Comp., retenant une présomption d'urgence s'agissant d'une mesure ayant pour effet de priver un agent public, pour une durée excédant un mois, de la totalité de sa rémunération, CE, 18 décembre 2024, M. B..., n° 492519, T. pp. 619-686.

(Commune de Montreuil, 3 / 8 CHR, 505877, 3 avril 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

Faculté pour le juge de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé à peine de désistement d'office (art. R. 611-8-1 du CJA) – 1) Clôture d'instruction prononcée par le juge (art. R. 613-1 du CJA) – a) Circonstance y faisant obstacle – Absence – b) Effet – Réouverture de l'instruction – Absence – 2) Production d'un mémoire récapitulatif – a) Avant la clôture de l'instruction – Principe – Obligation de le communiquer s'il contient des éléments nouveaux – Exception – Circonstances dans lesquelles la méconnaissance de cette obligation n'a pu préjudicier aux droits des parties (1) – b) Après la clôture de l'instruction – Principe – Obligation de rouvrir l'instruction et de le communiquer – Absence – Exception – Circonstance de fait ou élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire (2).

1) a) Il résulte des articles R. 611-1, R. 611-8-1 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) que l'invitation faite à une partie de produire le mémoire récapitulatif prévu par l'article R. 611-8-1 du CJA peut lui être adressée alors que l'instruction a déjà été close en application des dispositions de l'article R. 613-1 du même code.

b) Par ailleurs, une telle invitation n'a pas par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction.

2) Il ne résulte ni de ces mêmes dispositions ni d'aucune règle ou principe que le juge serait tenu de communiquer aux autres parties tout mémoire produit en réponse à une invitation à produire un mémoire récapitulatif.

a) Dans le cas toutefois où un tel mémoire, produit alors que l'instruction n'est pas close, comporte des éléments nouveaux, son absence de communication aux autres parties est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité. Il n'en va autrement que dans le cas où il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, cette méconnaissance n'a pu préjudicier aux droits des parties.

b) Enfin, lorsqu'un mémoire récapitulatif est produit après la clôture de l'instruction, le juge n'est tenu de rouvrir l'instruction pour le soumettre au débat contradictoire que s'il contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Cf. CE, 10 octobre 2018, Société Trane, n° 400807, T. pp. 837-841.

2. Cf. CE, Section, 5 décembre 2014, M. B..., n° 340943, p. 369.

(Société hôtelière Paris Les Halles, 7 / 2 CHR, 499246, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

1) Circonstance faisant obstacle à ce que le juge invite une partie à produire un mémoire récapitulatif (art. R. 611-8-1 du CJA) – Absence – 2) Réouverture de l'instruction – a) Par l'invitation à produire un tel mémoire – Absence – b) En cas de production d'un mémoire récapitulatif – Principe – Obligation pour le juge – Absence – Exception – Circonstance de fait ou élément de droit, dont la partie qui l'invoque

n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire (1).

1) Il résulte des articles R. 611-1, R. 611-8-1 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) que l'invitation faite à une partie de produire le mémoire récapitulatif prévu par l'article R. 611-8-1 du CJA peut lui être adressée alors que l'instruction a déjà été close en application des dispositions de l'article R. 613-1 du même code.

2) a) Une telle invitation n'a pas par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction.

b) Il ne résulte ni de ces mêmes dispositions ni d'aucune règle ou principe que le juge serait tenu de communiquer aux autres parties tout mémoire produit en réponse à une invitation à produire un mémoire récapitulatif. Lorsqu'un mémoire récapitulatif est produit après la clôture de l'instruction, le juge n'est tenu de rouvrir l'instruction pour le soumettre au débat contradictoire que s'il contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Cf. CE, 10 octobre 2018, Société Trane, n° 400807, T. pp. 837-841.

(*Société hôtelière Paris Les Halles*, 7 / 2 CHR, 499246, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.

54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces.

Mémoire récapitulatif (R. 611-8-1 du CJA) – 1) Avant la clôture de l'instruction – Principe – Obligation de le communiquer s'il contient des éléments nouveaux – Exception – Circonstances dans lesquelles la méconnaissance de cette obligation n'a pu préjudicier aux droits des parties (1) – 2) Après la clôture de l'instruction – Principe – Obligation de rouvrir l'instruction et de le communiquer – Absence – Exception – Circonstance de fait ou élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire (2).

Il ne résulte ni des articles 611-1, R. 611-8-1 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) ni d'aucune règle ou principe que le juge serait tenu de communiquer aux autres parties tout mémoire produit en réponse à une invitation à produire un mémoire récapitulatif.

1) Dans le cas toutefois où un tel mémoire, produit alors que l'instruction n'est pas close, comporte des éléments nouveaux, son absence de communication aux autres parties est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité. Il n'en va autrement que dans le cas où il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, cette méconnaissance n'a pu préjudicier aux droits des parties.

2) Enfin, lorsqu'un mémoire récapitulatif est produit après la clôture de l'instruction, le juge n'est tenu de rouvrir l'instruction pour le soumettre au débat contradictoire que s'il contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Cf. CE, 10 octobre 2018, Société Trane, n° 400807, T. pp. 837-841.

2. Cf. CE, Section, 5 décembre 2014, M. B..., n° 340943, p. 369.

(*Société hôtelière Paris Les Halles*, 7 / 2 CHR, 499246, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-04 – Désistement.

54-05-04-03 – Désistement d`office.

Faculté pour le juge de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé à peine de désistement d'office (art. R. 611-8-1 du CJA) – 1) Clôture d'instruction prononcée par le juge (art. R. 613-1 du CJA) – a) Circonstance y faisant obstacle – Absence – b) Effet – Réouverture de l'instruction – Absence – 2) Production d'un mémoire récapitulatif – a) Avant la clôture de l'instruction – Principe – Obligation de le communiquer s'il contient des éléments nouveaux – Exception – Circonstances dans lesquelles la méconnaissance de cette obligation n'a pu préjudicier aux droits des parties (1) – b) Après la clôture de l'instruction – Principe – Obligation de rouvrir l'instruction et de le communiquer – Absence – Exception – Circonstance de fait ou élément de droit, dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire (2).

1) a) Il résulte des articles R. 611-1, R. 611-8-1 et R. 613-1 du code de justice administrative (CJA) que l'invitation faite à une partie de produire le mémoire récapitulatif prévu par l'article R. 611-8-1 du CJA peut lui être adressée alors que l'instruction a déjà été close en application des dispositions de l'article R. 613-1 du même code.

b) Par ailleurs, une telle invitation n'a pas par elle-même pour effet de rouvrir l'instruction.

2) Il ne résulte ni de ces mêmes dispositions ni d'aucune règle ou principe que le juge serait tenu de communiquer aux autres parties tout mémoire produit en réponse à une invitation à produire un mémoire récapitulatif.

a) Dans le cas toutefois où un tel mémoire, produit alors que l'instruction n'est pas close, comporte des éléments nouveaux, son absence de communication aux autres parties est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité. Il n'en va autrement que dans le cas où il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, cette méconnaissance n'a pu préjudicier aux droits des parties.

b) Enfin, lorsqu'un mémoire récapitulatif est produit après la clôture de l'instruction, le juge n'est tenu de rouvrir l'instruction pour le soumettre au débat contradictoire que s'il contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

1. Cf. CE, 10 octobre 2018, Société Trane, n° 400807, T. pp. 837-841.

2. Cf. CE, Section, 5 décembre 2014, M. B..., n° 340943, p. 369.

(Société hôtelière Paris Les Halles, 7 / 2 CHR, 499246, 10 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Bréchet, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-08 – Décisions prises en application de décisions annulées.

Autorisation de licencier un salarié protégé accordée en exécution d'un jugement ayant annulé le refus initial d'accorder une telle autorisation – Annulation de ce jugement par une nouvelle décision juridictionnelle définitive – Conséquences – 1) Disparition de l'autorisation accordée – Absence (1) – 2) Obligation de la retirer – Existence, en principe, dans un délai de quatre mois.

1) L'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle devenue définitive, du jugement ou de l'arrêt ayant annulé le refus opposé à une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître l'autorisation accordée par l'autorité compétente en exécution de la première décision juridictionnelle.

2) En revanche, sous réserve que les motifs de la nouvelle décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau rejet, l'autorité compétente doit, eu égard au caractère créateur de droits de la décision initiale de refus, retirer l'autorisation ainsi délivrée dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quatre mois à compter de la notification à l'administration de la nouvelle décision juridictionnelle.

1. Cf., CE, 19 mai 2010, Ministre du budget c/ Mlle Leroy, n° 332207, T. p. 918. Comp. CE, 7 juin 2017, Sté Margo Cinéma, n° 404480, T. pp. 732-746-751.

(Mme A..., 4 / 1 CHR, 497082, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Condition tenant à l'absence d'artificialisation des sols pour bénéficier d'une dispense autorisation d'exploitation commerciale (L. 752-1-1 du code de commerce).

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si, pour la dispense d'autorisation d'exploitation commerciale prévue par les dispositions des articles L. 752-1, L. 752-1-1 et du V de l'article L. 752-6 du code de commerce, un projet ayant pour objet la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés est regardé comme engendrant une artificialisation des sols au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme (CUrb).

(Société Supermarchés Match et société Damylu, 4 / 1 CHR, 497595, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-035 – Condition de légalité de l'extension tenant à la validité de la convention.

Hypothèse dans laquelle il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation de la convention, relevant du juge judiciaire, peut être accueillie par le juge saisi au principal (1) – 1) Inclusion – Détermination, préalablement à la négociation, des organisations représentatives dans le champ de négociation – 2) Illustration – Accord relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport public routier de voyageurs à La Réunion – Licéité – Absence.

1) Il résulte d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation que si les partenaires sociaux, en application du principe de la liberté contractuelle, sont libres de décider du champ d'application des accords qu'ils entendent conclure, ils doivent, s'ils souhaitent négocier dans un champ professionnel qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'une liste des syndicats représentatifs par arrêté du ministre chargé du travail en application de l'article L. 2122-11 du code du travail ou à l'issue d'une enquête de représentativité en application de l'article L. 2121-2 du même code, obtenir, préalablement à la négociation, que soient déterminées les organisations représentatives dans le champ de négociation pour s'assurer que toutes les organisations syndicales représentatives dans ce périmètre sont invitées à la négociation.

2) Accord conclu dans la branche des transports routiers et des activités auxiliaires du transport pour l'application de l'article L. 3317-1 du code des transports relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'exploitant d'un service ou d'une partie de service de transport public routier de voyageurs.

Le champ des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à La Réunion, qui n'est inclus ni dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, exclusivement métropolitain, ni dans celui de l'accord du 3 juillet 2020 portant révision de l'accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie d'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, n'a pas donné lieu, préalablement à l'engagement des négociations de cet accord, à l'établissement d'une liste des syndicats représentatifs par arrêté du ministre chargé du travail ou à l'issue d'une enquête de représentativité. Par suite, au vu de la jurisprudence établie mentionnée ci-dessus, il apparaît manifestement que l'accord a été négocié et signé dans des conditions l'entachant d'illicéité.

1. Cf. CE, Section, 23 mars 2012, Fédération SUD Santé Sociaux, n° 331805, p. 102.

(*Organisation des transporteurs routiers européens et Fédération des transporteurs routiers de la Réunion*, 4 / 1 CHR, 494487, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Villette, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative.

Délégation par l'employeur de ses attributions – 1) Limites – Mandataire ne devant pas être une personne étrangère à l'entreprise – a) Pour la réalisation de l'entretien préalable et la notification du licenciement (1) – b) Pour la présidence du CSE consulté sur le projet de licenciement (2) – c) Pour la demande d'autorisation de licenciement – 2) Illustration – Accord permettant à une société A de recourir aux services RH de sa société sœur B – Délégations de la société X, fille de A, aux responsables RH de B – Procédure de licenciement d'un salarié protégé de X menée par ces responsables – Légalité – Existence (3).

1) a) Il résulte des dispositions des articles L. 1232-2, L. 1232-3 et L. 1232-6 du code du travail que, si l'employeur peut déléguer les attributions qu'elles lui confèrent, à la condition que son délégataire ait la qualité et le pouvoir nécessaires pour les exercer en son nom, la finalité même de l'entretien préalable et les règles relatives à la notification du licenciement interdisent à l'employeur de donner mandat à une personne étrangère à l'entreprise pour procéder à cet entretien et notifier le licenciement.

b) Il en va de même pour la présidence du comité social et économique (CSE) de l'entreprise assurée par l'employeur ou son représentant en vertu de l'article L. 2315-23 du code du travail, lorsque ce comité doit, conformément aux dispositions applicables, être consulté sur le projet de licenciement d'un salarié protégé, ainsi que c) pour la demande d'autorisation de licenciement et, le cas échéant, pour le recours hiérarchique contre l'éventuel refus opposé par l'inspecteur du travail, qui doivent être introduits par l'employeur ou par une personne ayant qualité et pouvoir pour agir en son nom à cette fin.

2) Société X détenue à 100 % par une société A. Convention conclue entre la société A, représentée par la société C qui la détient à 100 %, et la société B, également détenue à 100 % par la société C, stipulant que la société A pourrait recourir aux services des ressources humaines de la société B dans le cadre d'une activité de conseil et d'assistance pour l'administration du personnel, incluant « la gestion des entrées et sorties du personnel ». Président de la société X ayant délégué à des responsables des ressources humaines de la société B, le pouvoir de le représenter et de signer tout acte « dans le cadre de la gestion des relations tant individuelles que collectives des salariés » de la société X et de « présider et animer les réunions du comité social et économique de la société X ».

Ces responsables pouvaient légalement signer la convocation à l'entretien préalable au licenciement d'un salarié protégé et mener cet entretien, présider la séance du CSE de la société X lors de laquelle avait été examiné le projet de licenciement et signer la demande d'autorisation de licenciement et le recours hiérarchique contre le refus opposé par l'inspectrice du travail.

1. Rapp., sur le principe, s'agissant de l'entretien préalable et de la notification du licenciement, Cass. soc., 26 mars 2002, n° 99-43.155, Bull. 2002 V n° 105 p. 113.

2. Rapp., sur la possibilité de déléguer la présidence du comité d'entreprise, Cass. soc., 25 novembre 2020, n° 19-18.681, Bull.

3. Rapp., s'agissant d'une délégation pour mener l'entretien préalable, donnée au dirigeant d'une société appartenant au même groupe que la société employeur, Cass. soc., 28 juin 2023, Société Dimomix, n° 21-18.142, Bull.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 499350, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

66-07-01-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Autorisation accordée en exécution d'un jugement ayant annulé un refus initial – Annulation de ce jugement par une nouvelle décision juridictionnelle définitive – Conséquences – 1) Disparition de l'autorisation – Absence (1) – 2) Obligation de la retirer – Existence, en principe, dans un délai de quatre mois.

1) L'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle devenue définitive, du jugement ou de l'arrêt ayant annulé le refus opposé à une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître l'autorisation accordée par l'autorité compétente en exécution de la première décision juridictionnelle.

2) En revanche, sous réserve que les motifs de la nouvelle décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau rejet, l'autorité compétente doit, eu égard au caractère créateur de droits de la décision initiale de refus, retirer l'autorisation ainsi délivrée dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quatre mois à compter de la notification à l'administration de la nouvelle décision juridictionnelle.

1. Cf., CE, 19 mai 2010, *Ministre du budget c/ Mlle A...*, n° 332207, T. p. 918. Comp. CE, 7 juin 2017, *Sté Margo Cinéma*, n° 404480, T. pp. 732-746-751.

(*Mme A...*, 4 / 1 CHR, 497082, 8 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – Vices affectant l'autorisation initiale – 1) Régularisation par une autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale – Existence – 2) Conséquence – Moyens tirés des irrégularités ainsi régularisées – Opérance – Absence (1).

1) Un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, délivré en méconnaissance des dispositions du chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce, peut être régularisé par une autorisation modificative constatant que le projet n'est plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

2) Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation initiale.

1. Rapp., s'agissant de la régularisation d'un vice affectant l'autorisation d'urbanisme par une autorisation modificative, CE, 30 juin 2023, Société AFC Promotion, n° 463230, T. pp. 991-1014 ; s'agissant de l'application à tout permis de construire de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, avis, 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution, n° 398077, p. 571.

(Société Supermarchés Match et société Damylu, 4 / 1 CHR, 497595, 7 avril 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Bevort, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

68-05 – Aménagement du territoire.

Réalisation de travaux, ouvrages et aménagements pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 – Unique projet d'aménagement ou d'équipement devant être soumis à la commission nationale du débat public (art. L. 121-8 du code de l'environnement) – Absence (1).

Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 nécessitant la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements répondant à des finalités telles que la desserte des sites olympiques et paralympiques, l'hébergement des compétiteurs ou la tenue des compétitions, répartis sur au moins quatorze sites relevant de quatre zones géographiques différentes (« Haute-Savoie », « Savoie », « Briançonnais » et « Nice »).

Eu égard tant à la diversité de leur nature qu'à leur éloignement géographique, ces différents travaux, ouvrages et aménagements, dont il résulte de l'instruction qu'alors même qu'ils concourront à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, la plupart d'entre eux conduiront à des réalisations susceptibles d'être utilisées de manière autonome, ne peuvent être regardés comme entretenant entre eux des liens tels qu'ils correspondraient au fractionnement d'un unique projet d'aménagement ou d'équipement au sens des dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant du fractionnement d'un projet unique soumis à l'obligation de fournir une étude d'impact, CE, 1 février 2021, Société Le Castellet-Faremberts, n° 429790, T. pp. 784-972.

(SOLIDEO Alpes 2030 et autres, 1 / 4 CHR, 512270, 3 avril 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).